

St Cyprien, le 3 juillet 2023



**HAUPTMANN HEIDRUN
LA BOURIETTE
24220 COUX ET BIGAROQUE**

**Service Public
D'Assainissement Non Collectif**
THEO FASSEUR
Tél : 06.87.98.18.38
theo.fasseur@ccvdfb.fr

Objet : Rapport de diagnostic de votre installation d'assainissement

Monsieur, Madame,

Suite à ma visite sur votre propriété située à « LA BOURIETTE » sur la commune de COUX ET BIGAROQUE, j'ai dressé un diagnostic de votre installation d'assainissement autonome.

Vous trouverez, ci-joint :

- le rapport du diagnostic de votre assainissement (à conserver),
- l'avis sur son état de fonctionnement ainsi que sur sa conformité en cas de vente (rapport valable 3 ans en cas de vente, à fournir au Notaire),
- une fiche d'information générale sur l'entretien de votre dispositif,

Restant à votre service, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le technicien en
Assainissement non collectif

THEO FASSEUR



Diagnostic de fonctionnement du système d'assainissement

Contrôle réalisé par **Théo FASSEUR** le **20/06/2023**

Nature du précédent contrôle : **Aucun**

Date de réalisation de la filière d'assainissement non collectif : **Inconnue**



Les informations indiquées sur ce rapport sont établies au jour de la visite, en fonction des éléments qui ont pu être contrôlés ainsi que les déclarations recueillies auprès du demandeur, du propriétaire ou de la personne présente lors de la visite.

Merci de contacter le SPANC pour tout changement (adresse, propriétaire, travaux).

INSTALLATION CONTRÔLÉE

HEIDRUN HAUPTMANN

LA BOURIETTE

24220 COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS

Section et n° de parcelle : **C553-1769**

Type de logement : **Secondaire**

ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

HEIDRUN HAUPTMANN

LA BOURIETTE

24220 COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS

FRANCE

Tél. :

E-mail :

CARACTÉRISTIQUE DE L'IMMEUBLE

Nombre de chambres : **1**

Nombre de pièces principales : **2**

Type de logement : **Secondaire**

CARACTÉRISTIQUE DU TERRAIN

L'installation d'assainissement n'est pas située dans une zone à enjeu.

Pente du terrain recevant le traitement : **Faible (< 5%)**

Mode d'alimentation en eau potable : **Adduction publique**

Superficie de la ou les parcelles :

Présence d'un puits : **Non**

Présence d'une source : **Non**

COLLECTE DES EAUX USÉES

Il n'existe pas d'accès visible aux tuyauteries d'évacuation des eaux usées.

Les eaux usées et les eaux de pluie sont collectées séparément.

Destination des eaux de pluie : **infiltration sur la parcelle**

PRETRAITEMENT

Il existe un système de prétraitement.

Le système de prétraitement est accessible.

Il existe un bac à graisses.

Nombre de bac à graisses : **1**

Volume en litre : **Nous ignorons le volume du bac à graisses.**

Accessibilité : **Le bac à graisses n'est pas accessible.**

Nous ne savons pas si le bac à graisses présente un signe d'altération.

Il existe une fosse septique.

Accessibilité : **La fosse septique est partiellement accessible.**

Nombre de fosse septique : 1

Volume en litre : Nous ignorons le volume de la fosse septique.

Nous ne savons pas si la fosse septique présente un signe d'altération.

Nous ne savons pas si l'écoulement est correcte.

VIDANGE

Date de dernière vidange : **2015**

Bordereau : **Oui**

Entreprise agréée : **Oui**

Nom du vidangeur : **M. ANDRIEUX Sylvain**

Hauteur de boues : **ne sait pas**

La vidange semble-t-elle nécessaire ? **Nous n'avons pas pu déterminer si la vidange est nécessaire.**



Pour information, la périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse et 30 % pour une micro station. Elle doit impérativement être effectuée par une entreprise agréée.

TRAITEMENT

Aucun élément n'a permis de détecter un système de traitement.

L'installation n'est complète que lorsqu'il existe un système de traitement reconnu.

VENTILATION

Aucun élément n'atteste la présence d'une ventilation primaire.

La Ventilation primaire ou décompression, permet une meilleure évacuation des eaux usées.

Il n'existe pas de ventilation secondaire.

Une ventilation secondaire permet un meilleur fonctionnement et limite la corrosion sur les fosses en béton.

REGARD AVANT TRAITEMENT

Il n'existe pas de regard avant traitement.

REGARD DE CONTROLE

Il n'existe pas de regard de contrôle.

Un regard de contrôle propre et sec est un signe de bon fonctionnement de votre installation.

CONTRAINTES TERRAIN

L'aménagement du terrain gêne le dispositif d'assainissement.

Commentaires : **Arbres proche des drains**

Risques possibles : **Obstruction par les racines**

Réaménagement du terrain depuis la dernière visite : **Non**

Réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport : **Aucun**

DYSFONCTIONNEMENT

Aucun dysfonctionnement observé au niveau du traitement.

DISPERSION DES EFFLUENTS

Nous ne savons pas s'il existe un rejet d'effluent.

Effluent : Terme générique désignant une eau résiduaire et plus généralement tout rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante.

Pour information, le règlement du service est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes, <http://cc-vallee-dordogne-foret-bessede.fr>, ou peut vous être envoyé sur simple demande.



CONCLUSION

HEIDRUN HAUPTMANN

LA BOURIETTE

24220 COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS

L'installation d'assainissement n'est pas située dans une zone à enjeu.

Section et n° de parcelle : C553-1769

Diagnostic de bon fonctionnement du 20/06/2023

Problèmes constatés sur l'installation :

- Installation incomplète

L'installation d'assainissement non collectif est **NON CONFORME**.

AVIS DU TECHNICIEN

- Maintenir toutes les installations accessibles pour les contrôles et les entretiens, vérifier leurs états et effectuer les entretiens nécessaires au moins une fois par an. (Aménagement des accès pour faciliter l'entretien : réhausse, filet, sac plastique...)
- Les regards de la fosse septique et du bac à graisses étant inaccessibles, je n'ai pu vérifier l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Des réhaussements devront être installés pour faciliter l'entretien notamment du bac à graisses et pour que l'agent du SPANC puisse remplir sa mission.
- La vidange de la fosse doit être effectuée, par une entreprise agréée, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume utile de la fosse (environ 50cm). Le bordereau de suivi des matières de vidange doit être conservé pour le présenter au SPANC.
- Un tuyau de ventilation doit être situé en sortie de fosse ou après le préfiltre pour évacuer les gaz et éviter la corrosion sur les cuves en béton.
- La pose d'un préfiltre à pouzzolane est recommandée avant le système de traitement.
- En cas de dysfonctionnement nécessitant de gros travaux, le SPANC doit être contacté avant le début des travaux, pour que ceux-ci soient effectués en conformité avec les nouvelles réglementations.
- Système de traitement inconnu, sans regard de visite.

AVIS DU PRESIDENT

- Dispositif incomplet, ne présentant pas de dysfonctionnement ou de rejet constaté donc sans risque apparent.

AVIS DU MAIRE

- Aucun rejet apparent et aucun risque immédiat pour la salubrité publique.
- L'installation n'est pas située dans une zone à enjeu sanitaire: hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'installation comprend les éléments suivant :

- BG + FS + ?

L'installation est non-conforme (arrêtés du 7 septembre 2009, du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012).

- Absence de regard indiquant l'existence ou le bon fonctionnement et le dimensionnement du système de traitement.
- Traitement de longueur inconnue.
- Ventilation de fosse inexistante.
- Système de traitement inadapté à la nature du sol.

Travaux à effectuer :

- **Retrouver ou mettre en place des regards d'accès au début et à la fin du traitement.**
- **Installer une ventilation de fosse conforme.**
- **Mettre en place un système de traitement correspondant à la nature du sol rencontré.**

En cas de vente du bien immobilier, l'acquéreur a un an pour effectuer la réhabilitation du système.

Afin d'assurer la conformité des installations, contacter le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes avant tous travaux d'assainissement (installations neuves ou réhabilitations).

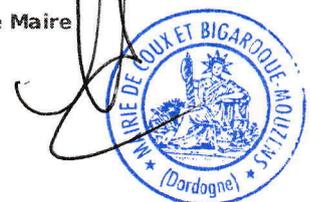
Fait à Saint Cyprien le 20/06/2023
Le Technicien Théo FASSEUR



Fait à Saint Cyprien le 27/06/2023
Pour le Président S. ORHAND
Le Vice-Président J.B LALUE



Fait à COUX ET BIGAROQUE -
MOUZENS
Le 23/06/2023
Le Maire



Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement autonome, même bien conçue et bien réalisée ne peut donner satisfaction que lorsqu'elle est bien entretenue

Les arrêtés du 07/09/2009, du 07/03/2012 et du 27/04/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définissent les règles d'entretien suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues par l'usager de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet;
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire;
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume de la fosse et 30% pour une microstation;
- Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence mais accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La mission de contrôle comprend la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange (ou factures), et de l'entretien du bac dégraisseur (arrêté "Contrôle" relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Afin d'éviter le colmatage de la filière un entretien courant du dispositif d'assainissement est nécessaire

Fosse toutes eaux :

- La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, elle ne doit pas dépasser 50 % du volume de la fosse. Si la hauteur de boues dépasse ce taux, la fosse perd de son efficacité et met en danger le traitement (colmatage de l'épandage, du filtre ou autre ...)
- Cette vidange est partielle (un tiers du volume), c'est à dire le volume représenté par l'accumulation des boues en fond de fosse et par le "chapeau" (élément flottant).
- Remettre la fosse en eau aussitôt après la vidange. La remise en eau peut se faire en eau propre tout en s'assurant de laisser un peu de boue au fond de la fosse pour permettre à la flore bactérienne de se redévelopper.

Bac à graisses : (l'entretien est plus facile à réaliser en période froide, les graisses sont figées)

- Retrait des graisses flottantes environ tous les 3 mois.
- Vidange complète environ tous les 6 mois, il est alors nécessaire de remettre le dispositif en eau jusqu'au niveau inférieur de la cloison.

Préfiltre indicateur de colmatage :

- Contrôle tous les ans.
- Ne jamais nettoyer le filtre dans la fosse au jet sous pression. Sortir le préfiltre (cassette plastique ou pouzzolane), et le nettoyer au jet dans un endroit peu utilisé (près du compost). Si possible, il est préférable de laisser les matériaux filtrants dans les filets, avec des attaches plastiques, ils sont ainsi plus faciles à sortir de la fosse pour les nettoyer. (Penser à adapter le poids des filets à sa capacité à soulever, la pouzzolane pleine d'eau peut faire jusqu'à 30kg...) Il est temps de changer la pouzzolane (roche volcanique rouge et rugueuse) quand elle est noire et lisse ou qu'elle s'effrite.

Regard répartiteur :

- Vérification du bon écoulement vers les tuyaux d'épandage.
- Retrait des dépôts.

Cela permet de vérifier l'absence de racines ou de colmatage. Un drain colmaté ou bouché par une racine ne sert plus à rien.

Rejet dans milieu naturel :

Dans le cas d'une filière de traitement qui nécessite un rejet dans le milieu naturel (rivière, fossé...), l'effluent traité devra satisfaire aux normes de réglementation (Arrêté du 7 septembre 2009) soit :

DBO₅ : 35 mg/L

MES : 30 mg/L

Une analyse pourra être faite si le rejet paraît anormal.

L'élimination des matières de vidange

Les matières de vidange sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration par l'article R. 211-45 du code de l'environnement. Leurs modalités d'éliminations sont donc similaires.

L'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour les sols et les cultures et non pas "à titre de simple décharge" (article R. 211-31 du code de l'environnement).

En application de l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre au propriétaire un bordereau comportant au moins les informations suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse ;
- son numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité de son agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

A Eviter (exemples rencontrés sur le terrain)

- Rouler sur la Fosse ou le système de traitement avec un véhicule (risque d'écrasement);
- Stocker des objets lourds et encombrants sur la Fosse ou le système de traitement (piscine autoportée, bois...);
- Construire la piscine trop près du système de traitement.
- L'imperméabilisation du système de traitement (goudronnage, terrasse carrelée, mise en place de la véranda...)
- Ne pas rejeter dans le système des produits non biodégradables (plastique...), de produits toxiques (huile de vidange, peinture, white spirit...)
- Ne pas cultiver ou effectuer des plantations (risque racinaire) sur ou à proximité de la zone de traitement.

Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement autonome, même bien conçue et bien réalisée ne peut donner satisfaction que lorsqu'elle est bien entretenue

Les arrêtés du 07/09/2009, du 07/03/2012 et du 27/04/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définissent les règles d'entretien suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues par l'usager de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet;
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire;
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume de la fosse et 30% pour une microstation;
- Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence mais accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La mission de contrôle comprend la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange (ou factures), et de l'entretien du bac dégraisseur (arrêté "Contrôle" relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Afin d'éviter le colmatage de la filière un entretien courant du dispositif d'assainissement est nécessaire

Fosse toutes eaux :

- La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, elle ne doit pas dépasser 50 % du volume de la fosse. Si la hauteur de boues dépasse ce taux, la fosse perd de son efficacité et met en danger le traitement (colmatage de l'épandage, du filtre ou autre ...)
- Cette vidange est partielle (un tiers du volume), c'est à dire le volume représenté par l'accumulation des boues en fond de fosse et par le "chapeau" (élément flottant).
- Remettre la fosse en eau aussitôt après la vidange. La remise en eau peut se faire en eau propre tout en s'assurant de laisser un peu de boue au fond de la fosse pour permettre à la flore bactérienne de se redévelopper.

Bac à graisses : (l'entretien est plus facile à réaliser en période froide, les graisses sont figées)

- Retrait des graisses flottantes environ tous les 3 mois.
- Vidange complète environ tous les 6 mois, il est alors nécessaire de remettre le dispositif en eau jusqu'au niveau inférieur de la cloison.

Préfiltre indicateur de colmatage :

- Contrôle tous les ans.
- Ne jamais nettoyer le filtre dans la fosse au jet sous pression. Sortir le préfiltre (cassette plastique ou pouzzolane), et le nettoyer au jet dans un endroit peu utilisé (près du compost). Si possible, il est préférable de laisser les matériaux filtrants dans les filets, avec des attaches plastiques, ils sont ainsi plus facile à sortir de la fosse pour les nettoyer. (Penser à adapter le poids des filets à sa capacité à soulever, la pouzzolane pleine d'eau peut faire jusqu'à 30kg...) Il est temps de changer la pouzzolane (roche volcanique rouge et rugueuse) quand elle est noire et lisse ou qu'elle s'effrite.

• Audrieux 0687212907

